

Reçu en préfecture le 12/04/2022

ID: 007-210703195-20220404-DELIB302022-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

SESSION 04/04/2022

EXTRAIT

Objet:

Adoption Rapport 2022 de la CLECT dans le cadre de la prise de compétence « Autorité organisatrice de la Mobilité »

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mille Vingt Deux, le quatre avril dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents:

MM Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Diatta, Faure-

Exercice: 29 Présents: 26 Absents: 3

Pinault, Gaillard, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Keskin, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel,

Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla, Vallon.

Excusé(e)s: M. Boukal (pouvoir à Mme Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Noël),

Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Michel).

29 Pour:

Abstentions:

Contre: Secrétaire: Mme Valla

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été instituée par délibération n°2020-114 de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, en date du 21 juillet 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communs membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 15 mars 2022 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation du transfert des charges de la commune de Le Teil à la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron dans le cadre de la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

> Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'évaluation 2022 de la CLECT ci-annexé;

PREND ACTE que le calcul des attributions de compensation découlera de ce rapport ;

DONNE POUVOIR au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Olivier PEMERELLI

N°30



ID: 007-210703195-20220404-DELIB302022-DE



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 15 mars 2022 à 11h00 – Siège de la Communauté de Communes (07350 Cruas)

<u>Présents</u>: MM. Yves BOYER, Bernard NOËL, Olivier PEVERELLI, Philippe BOUNIARD, Rachel COTTA, Paul SAVATIER, Marie-Noëlle LAVILLE, Alain BERNARD, Olivier FAURE, Gilbert PETITJEAN, Serge VILLARD.

<u>Absents excusés</u>: Marie-Josèphe LAUSSEL, Pascale TOLFO, Jean-Luc FLAUGERE, Karinne NEGRE, Stéphanie LABEILLE, Dominique PALIX.

Secrétaire: M. Paul SAVATIER.

Les points à l'ordre du jour de la CLECT sont les suivants :

- -Election du Président et d'un Vice-Président.
- -Evaluation du transfert des charges de la commune de Le Teil à la Communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron dans le cadre de la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID: 007-210703195-20220404-DELIB302022-DE

Election du Président et d'un Vice-Président :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, La CLECT doit élire parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Se porte candidat à la Présidence Monsieur Yves BOYER Se porte candidate à la Vice-Présidence Madame Marie Noëlle LAVILLE.

Est élu Président de la CLECT Monsieur Yves BOYER. Est élue Vice-Présidente de la CLECT Madame Marie Noëlle LAVILLE.

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES:

Les conditions d'évaluation des charges transférées sont précisées dans l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La méthode classique est définie à l'alinéa IV :

"Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. "

Le rapport de la CLECT est tout d'abord transmis aux communes pour que chaque conseil municipal puisse délibérer. La majorité est atteinte si le rapport est approuvé par les 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population du territoire, ou l'inverse. Le rapport de CLECT doit également être transmis au conseil communautaire pour information. Le rôle du conseil communautaire est de fixer avant le 31 décembre les attributions de compensation versées aux communes. De fait, la procédure d'adoption du rapport de la CLECT reste bien distincte de celle du vote des attributions de compensation.

La méthode dérogatoire :

La méthode dérogatoire est précisée au 1°bis de l'alinéa V : "Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ".

L'évaluation des charges transférées peut donc s'opérer de manière totalement libre, à condition de respecter des conditions de majorité plus strictes.

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

Ture le 12/04/2022

Afficie le

Evaluation du transfert des charges de la Commune de Le Teil à la Communauté de ID: 007-210703195-20220404-DELIB302022-DE

Coiron dans le cadre de la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

La Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron s'est vue transférée au 1 er juillet 2021 la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité ». A compter de cette date et de par la loi lui ont été transférés les services de transport communaux existants organisés sur le ressort territorial de la Communauté de communes devenue AOM celle-ci ayant le choix de les maintenir, de les modifier ou de les supprimer.

Les services de transport communaux existants dont le périmètre dépasse le ressort territorial de la Communauté de communes devenue AOM sont pris en charge par la région en tant qu'AOM régionale, la Communauté de communes n'étant compétente en matière d'organisation de la mobilité que dans le cadre de son ressort territorial.

Les services assimilables à des transports privés organisés à titre gratuit au niveau communal recouvrant :

- Les transports de leur personnel organisés pour leurs besoins habituels de fonctionnement par les communes (R.3131-1 Code des transports),
- Les transports organisés par les communes pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exception notable des déplacements à caractère touristique (R.3131-2 Code des transports),
- Les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique (R.3131-2 Code des transports),

échappent à la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité et continueront à être mis en œuvre par les communes après le 1er juillet 2021.

Compte tenu des éléments précités seul le service communal de la navette du marché du jeudi matin sur la Commune de Le Teil a été transféré à compter du 1^{er} juillet 2021 à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron « Autorité Organisatrice de la Mobilité ».

Le service de la navette du marché de Le Teil prévoit un circuit de ramassage des habitants le jeudi matin de 8h00 à 12h00.

Dans ce cadre là une convention de mise à disposition de service a été conclu entre la Commune et la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron avec effet au 1^{er} juillet 2021 basée sur le coût annuel 2020 du service supporté par la commune à hauteur de 5 408 € et prévoyant le remboursement de ce coût annuellement par la Communauté de communes à la commune.

Ce coût de 5 408€ prévoit la mise à disposition pour 4h/hebdomadaire d'un chauffeur au tarif horaire de 23.65€ soit 94.60€ et la mise à disposition d'un véhicule de type mini bus pour 35Km/hebdomadaire au tarif de 0.269€/km soit 9.40€ soit un total de 104€ de mise à disposition hebdomadaire applicable sur 52 semaines.

Compte tenu que le travail sur l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire n'a pas encore été défini, avec le lancement prochain d'une étude portant sur la mise en place d'un Plan des Mobilités Simplifiées à partir des réels besoins recensés, la CLECT décide d'opter pour la méthode classique et décide de retenir les éléments chiffrés précités pour l'évaluation du transfert de charges de la Commune de Le Teil à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron dans le cadre de la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021.

Dans ces conditions la CLECT décide d'évaluer le montant de la charge à transférer pour la Commune de Le Teil à la la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron « Autorité Organisatrice de la Mobilité » pour le service communal de la navette du marché du jeudi matin sur la Commune de Le Teil transféré à compter du 1^{er} juillet 2021 à 5 408 €.

Pour l'année 2022, la CLECT propose que le montant de 8 112 € soit imputée de l'attribution de compensation de la Commune afin de prendre en compte le rattrapage de la charge d'un montant de 2 704 € non imputé de

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

l'attribution de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période du 1^{er} juillet de compensation 2021 de la Commune pour la période de compensation 2021 de la Commune pour la période de compensation 2021 de la Commune pour la période de la commune pour la commune pour la periode de la commune pour la période de la commune pour la commune pou conditions et hors nouveau transfert de charges l'Attribution de compensation 2022 de la Commune de Le Teil s'établirait à 1 270 158€ (Attribution de compensation prévisionnelle 2022 fixée par délibération n°2022-16 du conseil communautaire dans sa session du 18/01/2022 d'un montant de 1 278 270€).

Pour l'année 2023 et hors nouveau transfert de charges l'Attribution de compensation de la Commune de Le Teil s'établirait à 1 275 566 €.

CONCLUSIONS DE LA CLECT:

Les membres présents de la CLECT Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVENT le calcul du montant du transfert de charge à opérer de la Commune de Le Teil à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron « Autorité Organisatrice de la Mobilité » pour le service communal de la navette du marché,
- PRECISENT que le présent rapport sera transmis aux communes membres de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron pour délibérations concordantes des conseils municipaux. Il sera également transmis à l'organe délibérant de la Communauté de communes.
- PRECISENT qu'à l'issue des délibérations des conseils municipaux, le conseil communautaire se prononcera sur la révision de l'Attributions de compensation de la Commune de Le Teil.

Fait à Cruas, le 15 mars 2022.

Le Président, Yves BØYER.